

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 80.038 du 4 mai 1999
A. 83.243/XII-1963

En cause : Joseph BOETS,
demeurant à DIEST-SCHAFFEN,
Schoonaerde 8

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 1999 par Joseph BOETS qui demande, en extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision du 15 décembre 1998 du délégué du Ministre de l'Intérieur l'inscrivant avec sa famille, à partir du 17 septembre 1996, dans le registre de la population de Heusden-Zolder, Weygersberg, 18, venant de Diest, Schoonaerde, n°8;

Vu la requête introduite le même jour par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 8 avril 1999 fixant l'affaire à l'audience du 27 avril 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant qu'en vertu de l'article 17, §§ 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution selon la procédure d'extrême urgence ne peut être ordonnée qu'à la triple condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués, que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable et que l'extrême urgence soit établie, en d'autres termes, qu'une décision selon la procédure ordinaire de suspension interviendra trop tard pour empêcher la réalisation du préjudice grave difficilement réparable;

2.1. Considérant, en ce qui concerne l'extrême urgence, que le requérant soutient qu'il a l'intention de poser sa candidature aux prochaines élections du conseil communal et du conseil de l'aide sociale de Diest, à la prochaine élection du conseil provincial de la province du Brabant flamand et à la prochaine élection du Conseil flamand mais que, à la suite de la décision attaquée, il ne satisfait pas aux conditions d'élection qu'il doit remplir à cet effet de sorte que son droit de vote passif est mis en péril; qu'il signale notamment que les candidatures pour le Conseil flamand doivent être introduites le 14 mai 1999;

2.2. Considérant que la partie défenderesse conteste l'extrême urgence de la demande; qu'elle expose en premier lieu que la décision attaquée a été envoyée par lettre recommandée du 24 décembre 1998 à l'adresse du requérant à Heusden-Zolder, que l'envoi est revenu le 4 janvier 1999 à l'expéditeur sans avoir été remis au destinataire et qu'un deuxième envoi, le 6 janvier 1999, a été remis à l'épouse du requérant le 3 février 1999 et à lui-même le 4 février 1999, que, de cette manière, le requérant - s'il doit être admis que le délai de recours n'a pas pris cours au moment de la présentation de la lettre recommandée du 24 décembre 1998 à son adresse dans la commune de Heusden-Zolder - a attendu 53 jours pour introduire sa demande de suspension en sorte qu'il dément lui-même l'extrême urgence de sa demande; qu'elle expose ensuite que les élections communales et provinciales n'ont lieu qu'à l'automne de l'année 2000 - voire, pour l'élection du conseil de l'aide sociale, au printemps 2001 - et que la décision attaquée n'empêche pas une candidature au Conseil flamand puisque tant Diest que Heusden-Zolder se situent en Région flamande et que

l'article 24bis , § 1er, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles subordonne l'élection à l'inscription au registre de la population dans une commune de la Région flamande pendant six mois avant l'élection;

2.3. Considérant que dans l'analyse qui suit, le Conseil d'État ne prend pas formellement en considération la question de savoir si le délai dont le requérant disposait pour introduire un recours en annulation n'a pas pris cours au moment de la présentation, à son adresse à Heusden-Zolder, de la lettre recommandée du 24 décembre 1998 avec laquelle l'administration communale de Heusden-Zolder lui fit parvenir une copie de la décision attaquée;

2.3.1. Considérant que si le requérant, faisant preuve de la diligence requise, avait introduit immédiatement après la notification de la décision attaquée le 5 février 1999 une demande de suspension selon la procédure ordinaire, le Conseil d'État aurait disposé d'au moins trois mois pour examiner l'affaire; qu'il s'ensuit que le requérant est lui-même responsable du fait qu'il ne peut encore être statué dans les délais, soit avant le préjudice que le requérant aperçoit en ce qui concerne sa candidature au Conseil flamand, que par une procédure d'extrême urgence; qu'il doit supporter les conséquences de ses propres atermoiements et, partant, ne peut avoir accès à la procédure d'extrême urgence;

Considérant de surcroît, en ce qui concerne cette même élection du Conseil flamand du 13 juin 1999, que le requérant se méprend lorsqu'il pense que la décision attaquée le place en dehors des conditions pour poser sa candidature; qu'en effet, c'est également dans le respect de la décision attaquée, sur la base de laquelle il a été inscrit dans la commune de Heusden-Zolder à partir du 17 septembre 1996, puisqu'il y a son domicile effectif, qu'il y satisfait à la condition légale de l'inscription pendant six mois avant les élections dans une commune de la Région flamande;

2.3.2. Considérant qu'un recours à la procédure d'extrême urgence n'est certainement pas justifié par la référence à une candidature aux élections locales et provinciales; qu'en effet, pour pareille candidature, la condition de l'inscription au registre de la population qui répond à un domicile effectif dans la commune, ne doit être remplie qu'au 1er août 2000 pour ce qui concerne les élections communales (article 65, alinéa 3, combiné avec l'article 3 de la loi électorale communale) et le jour même de l'élection pour ce qui concerne les élections provinciales (article 23, alinéa 3, de la loi du 19 octobre 1921) et l'élection du conseil de l'aide sociale (article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976);

2.4. Considérant qu'il ressort de ce qui précède que le requérant ne se trouve pas dans les conditions pour se prévaloir de la procédure d'extrême urgence; que la demande doit être rejetée pour ce motif,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre mai 1900 nonante-neuf, par :

MM. A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre f.f.,
	conseiller d'État,
W. GEURTS,	greffier assumé.

Le greffier,

W. GEURTS

Le président,

A.VANDENDRIESSCHE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.